

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction de la sécurité sociale (SD4B)

Circulaire DSS/SD4B n° 2012-200 du 21 mai 2012 relative à l'élection 2012 des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants

NOR : AFSS1223716C

Date d'application : immédiate.

Résumé : rappel des modalités d'organisation des élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants.

Mots clés : caisses de base du régime social des indépendants (RSI) – élection des membres des conseils d'administration.

Références :

Code de la sécurité sociale : articles L. 611-12 et R. 611-28 à R. 611-52, arrêtés du 3 avril 2012 (JO du 7 avril 2012) ;

Décret n° 2012-529 du 19 avril 2012 relatif aux modalités d'organisation des élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants ;

Arrêté du 27 novembre 2006 sur le rattachement de l'assuré en dehors de son lieu de résidence ;

Arrêtés du 3 avril 2012 (JO du 7 avril 2012) relatifs à la date des élections du RSI ;

Arrêté du 23 avril 2012 fixant le contenu du matériel de vote ainsi que le format des professions de foi utilisés dans le cadre des élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants ;

Circulaire DSS/SD2 n° 2009-390 du 29 décembre 2009.

Annexes :

Annexe I. – Calendrier des principales opérations électorales.

Annexe II. – Modalités de calcul du nombre de sièges attribués par liste.

Annexe III. – Tableaux relatifs à la circonscription des caisses de base du RSI et à la composition de leur conseil d'administration.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}. – **Électorat.**

CHAPITRE II. – **Éligibilité et inéligibilité.**

CHAPITRE III. – **Commissions électorales.**

CHAPITRE IV. – **Listes électorales.**

CHAPITRE V. – **Listes de candidats : enregistrement.**

CHAPITRE VI. – **Campagne électorale : propagande et financement.**

CHAPITRE VII. – **Modalités du scrutin : opérations accomplies par les électeurs.**

CHAPITRE VIII. – **Modalités du scrutin : opérations des CRV.**

CHAPITRE IX. – **Dépenses électorales.**

Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses de base du RSI, dont la durée est de six ans (cf. art. L. 611-12 du code de la sécurité sociale), arrive à expiration le 30 novembre 2012 (cf. art. 2 de la loi n° 2012-3 55 du 14 mars 2012 relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité).

Les prochaines élections auront lieu le 22 octobre 2012 (arrêté du 3 avril 2012, JO du 7 avril 2012).

L'article R. 611-31 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres des conseils d'administration des trente caisses de base du RSI sont élus dans le cadre d'un scrutin de liste, d'un scrutin uninominal ou plurinominal.

Les conseils d'administration comprennent des représentants des actifs et des représentants des retraités : le principe retenu est de 2 actifs pour 1 retraité pour les caisses de base des artisans, industriels et commerçants de métropole et des deux caisses des professions libérales, et de 3 actifs pour 1 retraité pour les deux caisses des DOM. La répartition entre ces deux catégories, actifs et retraités, est définie aux annexes II et III mentionnées aux articles R. 611-23 et R. 611-31 du code de la sécurité sociale (CSS).

Les administrateurs des caisses de base du RSI, à l'exception de la caisse des professions libérales provinces, sont élus dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, suivant la règle de la plus forte moyenne. Les élections sont organisées au niveau de la circonscription territoriale de chaque caisse. Pour la caisse RSI des professions libérales provinces, ce scrutin est uninominal ou plurinominal en fonction des secteurs électoraux tels que définis, sur le territoire national, en annexe de l'article R. 611-31 du CSS.

La répartition des sièges entre les catégories professionnelles ainsi qu'entre actifs cotisants et retraités fait l'objet de l'annexe III.

Les élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du RSI prennent en considération deux évolutions importantes par rapport à celles organisées en 2006 :

- elles sont dorénavant organisées sous la responsabilité du directeur général de la Caisse nationale du RSI en application de l'article R. 611-33 du CSS ;
- un système d'émargement et de dépouillement des votes par lecture de deux codes à barres identifiant l'un les électeurs et l'autre leur vote sera pour la première fois utilisé en application de l'article R. 611-47-1 du même code, ce qui induira des modifications dans le processus électoral qui sont décrites dans la présente circulaire.

La présente circulaire rappelle les modalités d'organisation de ces élections telles qu'elles sont définies aux articles R. 611-28 et suivants du CSS et apporte des informations complémentaires s'agissant de l'application de certaines de ces dispositions réglementaires.

CHAPITRE I^{er}

Électorat

1.1. *Conditions d'électorat*

1.1.1. *Corps électoral*

Sont électeurs aux élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du RSI, en application de l'article R. 611-30 du code de la sécurité sociale :

- a) Les assurés actifs appartenant au groupe des artisans, industriels et commerçants, ainsi qu'au groupe des professions libérales affiliés au RSI au titre des prestations maladie et maternité ;
- b) Les affiliés cotisants aux régimes d'assurances vieillesse, invalidité-décès des artisans, des industriels et commerçants ainsi que les retraités de ces régimes ;
- c) Les assurés volontaires.

Parmi ces électeurs, les personnes ayant créé une entreprise individuelle bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise (statut des auto-entrepreneurs) sont également électrices à la condition :

- a) De bénéficier, au titre de cette activité, des prestations maladie maternité, même si elles n'ont versé aucune cotisation du fait de la déclaration d'un chiffre d'affaires nul ;
- b) Ou, si elles ne relèvent pas du régime d'assurance maladie maternité du RSI, d'avoir déclaré, sur l'année 2011, un chiffre d'affaires non nul.

Sont également électeurs les personnes dont la situation correspond à l'une des positions suivantes :

- a) Les assurés et/ou cotisants qui sont pluriactifs au sens des articles L. 613-4 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale, à la condition que leur affiliation au RSI le soit au titre de leur activité principale ;
- b) Les conjoints collaborateurs qui sont, du fait de ce statut, bénéficiaires des prestations maladie maternité et/ou cotisants aux régimes d'assurance vieillesse, invalidité-décès des artisans, des industriels et commerçants ou retraités de ces régimes ;
- c) Les correspondants locaux de presse qui sont affiliés au RSI pour l'assurance maladie maternité et l'assurance vieillesse en application de l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;

d) Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion, sous réserve que la date d'effet de leur pension ne soit pas postérieure à la date du 1^{er} janvier 2012 ;

e) Les travailleurs indépendants qui résident à l'étranger tout en étant affiliés à une caisse de base du RSI en application de l'arrêté du 27 novembre 2006.

Toute personne ne bénéficie que d'une voix même si elle appartient à plusieurs des catégories précédemment mentionnées.

Telle que la prévoit le décret n° 99-1042 du 13 décembre 1999 pris en application de l'article 6-III de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, la suspension du versement d'une prestation maladie maternité n'a aucune incidence sur le droit de vote.

1.1.2. Situations ne rentrant pas dans le corps électoral

Ne relèvent pas du corps électoral :

a) Les auto-entrepreneurs qui ne sont pas bénéficiaires des prestations maladie maternité et qui ont déclaré, sur l'année 2011, un chiffre d'affaires nul, c'est-à-dire égal à zéro ;

b) Les titulaires d'une pension de retraite qui ne sont pas bénéficiaires des prestations maladie, ayant fait l'objet d'un versement forfaitaire unique (VFU) en application de l'article R. 351-26 du CSS sont exclus du corps électoral ;

c) Les ayants droit de l'assuré (2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 613-10 du CSS) et les personnes qui ont perdu la qualité d'assuré social, en cessant de remplir les conditions pour relever du régime ;

d) L'assuré visé à l'article L. 613-8, alinéa 3, du CSS dont l'entreprise a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

e) Les personnes qui ont cessé de remplir les conditions pour relever en qualité d'assuré du régime et qui bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en application des dispositions de l'article L. 161-8 du CSS.

1.2. Date d'appréciation

En application de l'article R. 611-39 du CSS, les conditions d'inscription sur les listes électorales sont appréciées au premier jour du semestre civil précédant celui de l'élection, soit au 1^{er} janvier 2012.

Une personne qui satisfait aux conditions de l'électorat à la date d'appréciation de ces conditions est électeur, même si elle n'y satisfait plus au jour du scrutin. Inversement, une personne qui ne satisfait pas aux conditions de l'électorat à la date de leur appréciation n'est pas électeur, même si elle y satisfait à la date du scrutin.

CHAPITRE II

Éligibilité et incompatibilité

Pour être éligible aux fonctions de membre des conseils d'administration, le candidat doit être inscrit sur la liste électorale de la caisse de base dont il relève. S'agissant de la caisse RSI des professions libérales provinces dont les élections sont organisées sur la base de secteurs électoraux, seuls les électeurs inscrits au titre d'un secteur peuvent être candidats dans ce secteur.

Conformément à l'article L. 611-13 du CSS, le candidat doit également satisfaire aux conditions suivantes fixées aux articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du CSS.

2.1. Les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 231-6

2.1.1. Remplir les conditions d'âge suivantes

Être âgé de dix-huit ans accomplis.

Être âgé de soixante-cinq ans au plus à la date des élections pour les candidats actifs cotisants (ne pas avoir atteint son soixante-sixième anniversaire). Pour les candidats retraités, cette condition d'âge ne leur est pas appliquée.

2.1.2. N'avoir pas fait l'objet de certaines condamnations

a) Condamnation prise en application de l'article L. 6 du code électoral :

Les condamnations visées par l'article L. 6 du code électoral sont l'interdiction du droit de vote et d'élection par jugement des tribunaux, par application des lois qui autorisent cette interdiction, pendant le délai fixé par le jugement ;

Il convient de ne plus tenir compte des condamnations prises en application de l'article L. 7 du code électoral, suite à son abrogation par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-6/7-QPC du 11 juin 2010.

b) Condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou à une peine contraventionnelle prononcée en application du même code dans les cinq années qui précèdent les élections (art. L. 231-6 du code de la sécurité sociale), à la suite par exemple de fraudes, fausses déclarations ou offres de services en vue d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Sont comprises, notamment, les condamnations prononcées en application des articles L. 114-18 ou L. 652-7 du CSS :

- les condamnations pour organisations ou tentatives d'organisation du refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions du livre VI du code de la sécurité sociale, et notamment au refus de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues (art. L. 637-1, L. 611-16 et L. 652-7 du CSS) ;
- les condamnations pour incitation – avec ou sans manœuvres concertées – au refus de se conformer aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale, et notamment au refus de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les contributions dues ;
- les personnes condamnées en application des articles L. 114-18 et L. 652-7 du CSS sont inéligibles pour six ans conformément à l'article L. 637-1 du même code.

NB. – À noter qu'une amende infligée pour procédure abusive ou dilatoire, par exemple par une commission relevant du contentieux de la sécurité sociale, n'a pas le caractère de sanction contraventionnelle.

2.1.3. Ne pas être assesseur de TASS ou de TCI

Conformément à l'article L. 144-1 du CSS, les candidats ne doivent pas exercer de fonctions d'assesseur titulaire ou suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

2.1.4. Aucune condition de nationalité n'est exigée des candidats

2.1.5. Être à jour de ses obligations en matière de cotisations

L'article L. 231-6-1 du CSS prévoit que ne peuvent être administrateurs les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent. Les candidats doivent donc être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale à l'égard de l'ensemble des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent.

Les candidats doivent s'être acquittés au jour du dépôt de leur candidature du principal et des majorations de retard éventuellement dues.

La condition est remplie dès lors que la totalité des obligations en matière de cotisations a été respectée, c'est-à-dire, notamment :

a) En cas de paiement trimestriel de la cotisation, si la première fraction trimestrielle a été acquittée au jour du dépôt de la candidature ;

b) En cas de recouvrement des cotisations par prélèvement fractionné automatique, si seul le prélèvement immédiatement antérieur au jour du dépôt de la candidature n'a pas été opéré et que l'assuré n'a pas perdu le bénéfice de l'option ;

c) En cas de délai de paiement accordé par la caisse de base sur des cotisations dues, sous réserve de respecter le paiement des échéances et le paiement de l'encours au jour du dépôt de la candidature ;

d) Lorsque le tribunal a arrêté un plan de continuation en application de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, à la condition que l'intéressé s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu et ce à compter du prononcé du jugement ;

e) Lorsque la commission de recours amiable a accordé à l'assuré un étalement du paiement des cotisations, à la condition qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu, et ce à compter du prononcé du jugement ou de la prise de décision de la caisse ;

f) Ou lorsque la commission de recours amiable a accordé à l'assuré une remise expresse ;

g) En application du décret n° 2007-686 du 4 mai 2007, lorsque la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) a décidé l'établissement d'un plan d'apurement et à la condition expresse que les échéances soient intégralement acquittées au jour du dépôt de la candidature ;

h) Les assurés débiteurs de sommes modiques inférieures ou égales à 1,27 % du plafond mensuel de la sécurité sociale arrondi à l'euro supérieur, soit 39 €, pour lesquelles les caisses n'ont pas engagé de procédure de recouvrement sont considérés comme étant à jour de leurs obligations.

Les assurés exonérés de cotisations (par exemple, au titre de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise [ACCRES]) sont considérés comme étant à jour de leurs obligations et donc éligibles. De même, les personnes dont les cotisations sont prises en charge totalement ou partiellement, par l'État conservent leurs droits en matière d'éligibilité (stagiaires de la formation professionnelle, correspondants locaux de presse).

Le non-paiement des frais de procédure (frais d'huissier) ne constitue pas un motif d'inéligibilité.

La condition d'être à jour des obligations en matière de cotisations n'est pas remplie pour les assurés dont les dettes ont fait l'objet d'une admission en non-valeur ou sont prescrites.

2.2. Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 231-6-1

Par ailleurs, conformément à l'article L. 611-13 du CSS, les candidats doivent également satisfaire aux conditions mentionnées à l'article L. 231-6-1 du même code, à l'exclusion du a de son 5°, pour se présenter aux élections (incompatibilités générales).

2.2.1. Les membres et anciens membres du personnel des caisses du RSI

Les membres du personnel des caisses du RSI ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction (directeur, agent comptable, notamment), ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire, ne peuvent être membres d'un conseil d'administration.

Par cessation d'activité, il faut entendre la totale rupture du lien de travail avec l'organisme. C'est ainsi qu'un agent comptable en retraite mais n'ayant pas encore obtenu le quitus pour sa gestion comptable ne peut être candidat.

Les anciens salariés licenciés pour motif disciplinaire depuis moins de dix ans ne peuvent être éligibles dans un organisme de sécurité sociale.

2.2.2. Incompatibilités liées aux activités exercées dans le ressort de l'organisme

a) Les personnes ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné.

Sont visées les personnes qui exercent directement dans le cadre de leur mission habituelle des fonctions de tutelle ou de contrôle de l'organisme au sein duquel elles souhaitent être élues.

b) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrat d'assurance, de bail ou de location.

c) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du RSI.

d) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme :

Ne sont pas touchés par cette disposition les membres des conseils d'administration qui ont engagé un recours en qualité d'assurés sociaux contre l'organisme où ils siègent ;

Les experts-comptables ne peuvent être considérés ni comme consultants ni comme effectuant des expertises pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

e) Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé à but lucratif ou non lucratif.

2.2.3. Incompatibilités concernant les administrateurs exerçant également un mandat dans certains organismes de sécurité sociale

L'article L. 611-13 du CSS prévoit que les administrateurs ou les agents salariés d'organismes auxquels le régime social des indépendants a délégué certaines fonctions liées à ses missions sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une caisse du régime social des indépendants.

Les organismes, en particulier, concernés par cette disposition sont les URSSAF, qui ont reçu délégation du RSI de certaines fonctions liées au recouvrement des cotisations des chefs d'entreprise, artisans et industriels et commerçants dans le cadre de l'ISU, ainsi que les organismes conventionnés.

En conséquence, un administrateur ou un agent salarié d'une URSSAF ou d'un organisme conventionné ne pourra pas être élu pour siéger dans le conseil d'administration d'une caisse de base du RSI.

Le respect de ce principe doit donc conduire l'intéressé à opter entre ses mandats au plus tard à la date d'installation des nouveaux conseils d'administration.

2.3. Sensibilisation des candidats sur ces conditions

Le président de la commission d'organisation électorale (COE) devra rappeler aux représentants des listes qui siègent à la COE et à la commission de recensement des votes (CRV) les obligations qui incombent aux candidats, ainsi que la conséquence du non-respect de ces obligations, à savoir l'inéligibilité des candidats ou, le cas échéant, la déchéance du mandat pour l'administrateur concerné. Ces obligations devront être rappelées également aux candidats appelés à être élus au scrutin uninominal ou plurinominal (caisse RSI des professions libérales provinciales), puisque l'inéligibilité d'un candidat entraînerait *ipso facto* celle de son suppléant et réciproquement.

NB. – Le fait pour un administrateur en exercice de faire partie de la COE ou de la CRV ne l'empêche pas d'être candidat aux élections. De même, les électeurs faisant partie avec voix consultative de la COE ou de la CRV peuvent être candidats au conseil d'administration de cette caisse.

2.4. Déclaration de candidature

La plus grande attention doit être portée à l'appréciation des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité, tant en ce qui concerne la candidature à l'un ou l'autre groupe électoral qu'en ce qui concerne les obligations des candidats en matière de recouvrement des cotisations.

À cet effet, il sera demandé au candidat de déclarer sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité et de compatibilité. Les différents modèles de déclaration de candidature sont mis à la disposition des candidats par la Caisse nationale. Ces modèles comportent les références aux textes applicables.

2.5. Date d'appréciation des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité

La condition d'âge s'apprécie au jour du scrutin.

Les autres conditions doivent être respectées de manière permanente afin que l'administrateur élu puisse siéger. Ainsi, elles s'apprécient au jour du dépôt de la candidature, au jour du scrutin, au jour de l'installation du conseil et pendant toute la durée du mandat.

CHAPITRE III

Les commissions électorales

3.1. Commission et sous-commissions d'organisation électorale (COE et SCOE)

Les élections sont organisées pour chaque caisse de base par une commission dite commission d'organisation électorale dont le siège est situé à la caisse de base (art. R. 611-32 du CSS). Sa constitution est assurée à la diligence du directeur de cette dernière (art. R. 611-37 du CSS).

Le directeur général de la Caisse nationale du RSI est responsable de l'organisation des élections. Dans ce contexte, et conformément à l'article R. 611-33 du code mentionné ci-dessus, il préside chaque COE. Il peut être représenté, notamment par le directeur de la caisse de base, dans cette fonction.

3.1.1. Composition de la commission d'organisation électorale

En plus du président, chaque COE comprend :

a) Deux membres du conseil d'administration de la caisse en exercice et désignés par celui-ci ; pour les DOM, ces membres sont au nombre de trois ;

b) Quatre électeurs de la caisse choisis par le président de la commission ; pour les DOM, les électeurs sont au nombre de trois et sont désignés par le directeur général de la Caisse nationale ou son représentant qui peut être le directeur de la caisse de base. Par principe, les électeurs retenus ne seront pas administrateurs de la caisse concernée, les représentants de ceux-ci étant déjà prévus (cf. 2° de l'article R. 611-33 du CSS) ;

c) Un agent représentant la Caisse nationale du régime social des indépendants qui peut être un agent de direction de la caisse de base désigné par le directeur général de la Caisse nationale ;

d) Le représentant du directeur régional des services postaux. Le directeur compétent est le directeur de La Poste du département du siège de la caisse de base lorsqu'il y a plusieurs caisses dans une même région administrative.

Le directeur général de la Caisse nationale doit formaliser par écrit les désignations qu'il effectuera pour le représenter à la présidence des COE. De même, il doit formaliser la désignation prévue au c ci-dessus.

Chaque liste ou chaque candidat désigne leur représentant auprès du préfet quarante-cinq jours au plus tard avant la date du scrutin (art. R. 611-37 du CSS) afin de participer avec voix consultative aux travaux de la COE.

3.1.2. Compétences de la commission d'organisation électorale

En application de l'article R. 611-34 du CSS, la COE dispose d'une compétence générale pour tous les travaux préparatoires au scrutin. Elle est particulièrement chargée de :

- a) Déterminer les sections de vote et de fixer le siège des bureaux où les votes sont reçus ;
- b) Établir les listes électorales et statuer sur les réclamations y afférentes ;
- c) Recevoir et enregistrer les candidatures ;
- d) Contrôler la propagande électorale autre que celle organisée à l'échelon national ;
- e) Diffuser les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote ;
- f) Prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation des opérations électorales.

3.1.3. Réunions de la commission d'organisation électorale

La date de la première réunion de la COE est fixée par le directeur de la caisse de base. Elle a lieu au plus tard à la date du dépôt des listes électorales.

La COE est réunie par son président au siège de la caisse de base, quand il le juge utile.

La Caisse nationale diffusera les modalités afférentes aux réunions de la COE.

3.1.4. Les sous-commissions d'organisation électorale

Le président de la COE peut instituer, en application de l'article R. 611-35 du CSS, dans la circonscription de la caisse de base une ou plusieurs sous-commissions d'organisation électorale (SCOE) dont il fixe le siège. Leur présidence est assurée par le directeur général de la Caisse nationale ou son représentant, ce dernier pouvant être le directeur de la caisse concernée. Leur composition et les modalités de désignation sont équivalentes à celles des COE ; toutefois, les services postaux n'y sont pas représentés. En outre, les SCOE fixées dans les DOM comprennent trois représentants des électeurs au lieu de quatre en métropole.

Dans la circonscription d'une caisse, il doit obligatoirement y avoir une COE et non pas seulement des SCOE.

Plusieurs SCOE peuvent être mises en place dans une même circonscription, compte tenu du volume des opérations à effectuer. Le siège de ces SCOE doit être déterminé avec le même souci d'efficacité. Ainsi, dans les circonscriptions où le siège des caisses n'est pas situé au chef-lieu de région, des SCOE pourront être créées dans les villes concernées.

Les SCOE sont compétentes pour établir les listes électorales et statuer sur les réclamations y afférentes ainsi que pour diffuser les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote.

La SCOE agit par délégation du président de la COE. Dans la limite de ses attributions, sa compétence est entière et ses décisions n'ont pas à être soumises à la COE. L'appel de décisions concernant les listes électorales est porté directement devant le juge d'instance.

3.1.5. Cas de la caisse RSI des professions libérales provinces

Le président de la COE peut créer, en ce qui concerne les élections à la caisse RSI des professions libérales provinces, des SCOE au moins dans chaque chef-lieu de région et, de façon générale, dans toute circonscription où le nombre des électeurs justifie l'existence d'une SCOE.

Rien ne s'oppose à ce que plusieurs SCOE siègent dans la même ville.

3.2. Commission de recensement des votes (CRV)

Chaque caisse de base comprend une commission de recensement des votes dont le siège est le même que celui de la commission d'organisation électorale (art. R. 611-36 du CSS), c'est-à-dire le siège de la caisse de base.

3.2.1. Composition de la commission de recensement des votes

La commission de recensement des votes comprend :

- a) En tant que président, le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ou son représentant, ce dernier pouvant être le directeur de la caisse de base ;
- b) Les électeurs membres de la commission d'organisation électorale ;
- c) Le représentant du directeur régional des services postaux.

Le directeur régional de La Poste peut désigner la même personne pour le représenter à la COE et à la CRV. Il appartient au membre de la commission qui se trouve dans cette situation de la signaler au président de la commission qui devra en tenir compte dans la fixation des dates et heures des réunions.

3.2.2. Compétences de la commission de recensement des votes

La commission de recensement des votes totalise le nombre des suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat et proclame les résultats.

Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles.

C'est à son siège que les décisions sont prises, datées et signées, que les courriers sont adressés, que les bulletins de vote sont conservés en attendant le dépouillement, que les résultats sont proclamés, et que le procès-verbal des opérations électorales est rédigé et affiché.

3.2.3. Réunions de la commission de recensement des votes

La CRV est réunie par son président au siège de la caisse de base.

Au moins quatre scrutateurs (au moins trois pour les caisses des DOM) participent au dépouillement. À cet effet, la CRV invite le plus tôt possible, après la date limite d'enregistrement des candidatures, les listes de candidats et les candidats à lui adresser, sept jours au plus tard avant la date de l'élection, une liste d'électeurs, dont le nombre est fixé par la commission en fonction du nombre d'électeurs inscrits. Les scrutateurs sont choisis par la commission de recensement des votes, le cas échéant par tirage au sort, parmi les personnes figurant sur ces listes et les électeurs qui se sont inscrits auprès de la commission de recensement des votes pour participer aux opérations. À défaut d'un nombre suffisant de scrutateurs, le président de la commission désigne des agents de la caisse ou des administrations publiques pour compléter les bureaux de dépouillement.

La CRV devra se réunir pour désigner les scrutateurs. Afin que ceux-ci soient avisés à temps de cette désignation, il est souhaitable que cette réunion ait lieu le plus tôt possible. La Caisse nationale diffusera des instructions à ce propos.

Au cours de cette réunion, la CRV devra également préparer les opérations devant se dérouler avant le début des opérations de dépouillement selon les instructions de la Caisse nationale.

3.3. Dispositions communes aux commissions d'organisation électorale et commissions de recensement des votes

3.3.1. Secrétariat

Ainsi que le précise l'article R. 611-37 du CSS, le secrétariat des commissions et sous-commissions d'organisation électorale et des commissions de recensement des votes est assuré par les caisses de base. Celles-ci mettent à la disposition des commissions et sous-commissions, sur demande de leur président, les moyens en personnel et en locaux.

Les services administratifs de la caisse apportent le concours le plus large aux commissions. Il ne doit pas être fait appel, pour l'exécution de tâches matérielles liées à ces élections, à des services administratifs autres que ceux de la caisse.

Toutefois, si le personnel de la caisse est en nombre insuffisant pour exécuter les tâches matérielles liées aux élections, il appartient au directeur de la caisse de prendre toutes mesures utiles.

3.3.2. Représentants des listes de candidats à la commission d'organisation électorale et à la commission de recensement des votes

Un représentant de chaque liste de candidats ou de chaque candidat en présence peut également assister avec voix consultative aux travaux des commissions. Le nom de ce représentant doit être envoyé au préfet du siège de la COE par le candidat, désigné tête de liste, le vendredi 7 septembre 2012 au plus tard.

Plusieurs listes ou plusieurs candidats peuvent désigner un représentant commun. Une liste peut désigner un même représentant à la COE et à la CRV. De plus, aucune disposition réglementaire n'oblige le représentant de liste à relever personnellement du régime.

Les représentants des listes ou des candidats ne siègent qu'à compter de la date de dépôt des listes de candidats ou des candidatures.

3.3.3. Indemnisation et frais de déplacement

Les membres du conseil d'administration et les électeurs choisis par le président de la COE qui font partie de la COE ou de la CRV, ainsi que les électeurs choisis pour remplir les fonctions de scrutateurs pendant les opérations de dépouillement, peuvent percevoir à ce titre des indemnités et des remboursements de frais de séjour, selon la réglementation applicable aux administrateurs des caisses quand ces derniers participent à des réunions dans le cadre de leur mandat.

Ces indemnités et remboursements sont effectués sur demande, sur la base d'une déclaration sur l'honneur et sur justificatifs originaux transmis au directeur de la caisse de base, qui met à la disposition des intéressés les imprimés nécessaires.

Les représentants des listes de candidats participant avec voix consultative aux travaux de la COE ou de la CRV ne perçoivent, à ce titre, ni indemnité ni remboursement de frais de séjour.

CHAPITRE IV

Listes électorales

4.1. *Structure de la liste électorale*

La COE procède aux inscriptions sur les listes électorales en application de l'article R. 611-39 du CSS.

Les listes électorales sont établies dans les conditions fixées à l'article R. 611-38 du CSS. Elles sont ainsi divisées en deux parties, l'une comportant les actifs ou cotisants, l'autre les retraités. L'ensemble des électeurs forme un collège électoral unique.

Elles doivent être déposées, en vertu de ce même article R. 611-38 du CSS, soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, soit au plus tard le 24 août 2012.

L'inscription d'un électeur sur la liste est effectuée en tenant compte de son adresse de résidence principale ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 qui fixe la liste des assurés affiliés à une caisse autre que celle du lieu de leur résidence.

Pour la caisse RSI des professions libérales provinces, il doit être établi une liste électorale pour chaque secteur électoral.

4.2. *Inscription sur les listes électorales*

4.2.1. Dépôt et consultation des listes

Avis du dépôt est donné, avec indication de la date de celui-ci, par voie d'affichage et de presse.

Sitôt établies, les listes électorales sont déposées soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le 24 août 2012 au siège de la caisse et, le cas échéant, dans un autre lieu sur décision de la COE.

En matière de révision des listes électorales, chaque SCOE n'est compétente que pour la fraction de liste concernant sa compétence territoriale.

Il importe de donner la plus large publicité possible au dépôt des listes électorales. L'avis de dépôt est destiné à informer les personnes remplissant les conditions pour être électeur du dépôt des listes et du lieu où ces dernières peuvent être consultées. À cette fin, les avis peuvent être affichés en tout lieu utile, et notamment dans les antennes du RSI, dans les organismes conventionnés, auprès des chambres de commerce et d'industrie, et des chambres des métiers et de l'artisanat de la circonscription de la caisse.

Les listes électorales peuvent être consultées par toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeur dans tous les lieux où elles sont déposées. Cette consultation se fait en présence et sous le contrôle d'un agent de la caisse. Aucune copie sous quelque forme que ce soit ne peut en être faite ou délivrée.

4.2.2. Contestation sur les listes électorales

4.2.2.1. Recours gracieux

Les listes électorales peuvent faire l'objet d'un recours gracieux réglementé par les dispositions de l'article R. 611-40 du code de la sécurité sociale.

Dans les six jours qui suivent la date de l'avis de dépôt de la liste électorale (date la plus tardive entre la date d'avis par voie d'affichage et la date d'avis par voie de presse), tout électeur de membres du conseil d'administration d'une caisse de base du RSI peut demander la rectification de la liste.

Ce droit appartient également au directeur général de la caisse nationale du Régime social des indépendants.

Le réclamant adresse sa réclamation à la COE compétente. Celle-ci statue dans un délai de deux jours. Sa décision est notifiée au réclamant dans un délai de trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2.2.2. Recours contentieux

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de sa notification, la décision de la COE peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel le réclamant a son domicile. Le recours formé par le directeur général de la caisse nationale du Régime social des indépendants est porté devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la caisse de base.

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté dans les formes prévues à l'article R. 13, alinéa 1, du code électoral. Il doit donc être formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours.

Si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, la déclaration précise, en outre, les noms, prénoms et adresse de cet électeur.

Le tribunal statue dans les huit jours sans frais ni forme de procédure sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Un recours devant le tribunal d'instance ne suspend pas l'application de la décision de la COE tant que ledit tribunal n'a pas statué. Une personne dont l'inscription sur la liste électorale a été refusée par la COE ne peut donc être candidate. Inversement, une personne inscrite sur la liste par la COE peut être candidate même si un recours contre son inscription est porté devant le tribunal d'instance.

La décision du tribunal d'instance est exécutoire dès le prononcé du jugement.

Les instruments de vote devront être adressés à tout électeur ayant obtenu son inscription sur les listes électorales en vertu d'une décision du juge d'instance.

Dans les dix jours de sa notification, la décision du tribunal d'instance est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le pourvoi n'étant pas suspensif, la décision du tribunal s'applique jusqu'à la décision de la Cour de cassation.

Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

CHAPITRE V

Listes de candidats : enregistrement

5.1. *Structure des listes de candidats et candidatures individuelles*

En application de l'article R. 611-41 du CSS, les listes de candidats établies dans le cadre des élections dans les caisses de base des artisans, industriels et commerçants sont chacune communes aux artisans, industriels et commerçants. Elles sont divisées en deux parties distinctes, l'une relative aux candidats artisans et l'autre relative aux candidats industriels et commerçants. Au sein de chacune de ces deux parties, les candidatures des actifs-cotisants et les candidatures des retraités sont présentées séparément.

Chacune des deux parties de la liste doit comprendre un nombre de candidats égal à une fois et demie au moins et deux fois au plus au nombre d'administrateurs à élire, le résultat étant arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Chaque liste doit comporter au moins un candidat actif-cotisant ou un candidat retraité par département de la circonscription de la caisse. Le nombre d'actifs ainsi que le nombre de retraités à élire par conseil d'administration est mentionné en annexes II et III citées aux articles R. 611-21, R. 611-22 et R. 611-31 du code de la sécurité sociale (annexe III jointe).

Nul ne peut figurer comme candidat actif et comme candidat retraité sur une même liste.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes ou être candidat dans plusieurs circonscriptions.

5.2. *Cas particulier de la caisse RSI des professions libérales provinces*

Pour la caisse RSI des professions libérales provinces, les candidatures doivent être établies par secteur et comporter la distinction entre actifs et retraités. Chaque candidature comporte à la fois le nom du candidat titulaire et le nom du candidat suppléant.

Nul ne peut figurer comme suppléant sur plusieurs déclarations de candidature, ni être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

5.3. Dépôt des listes de candidats, des candidatures individuelles et des professions de foi

Les candidatures ainsi que les listes de candidats doivent être déposées, conformément à l'article R. 611-42 du code cité ci-dessus, au siège de la COE au plus tard le quarantième jour avant le scrutin, soit au plus tard le 12 septembre 2012, avant 19 heures. Un récépissé est délivré au déposant. La profession de foi des candidats ainsi que la profession de foi des listes est déposée en même temps que les candidatures. La COE peut accepter le dépôt d'une liste de candidats ou de candidatures individuelles sans profession de foi.

Les candidats titulaires et les suppléants sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs noms, prénoms, domicile, profession, date de naissance et leur rang d'inscription sur la liste.

5.4. Pouvoir de contrôle de la COE

La COE est seule compétente pour enregistrer les listes de candidats et les candidatures, fonction qui n'est donc pas assurée par les SCOE.

Il lui appartient de vérifier la conformité matérielle des listes ou des candidatures au regard des dispositions des articles R. 611-41 et R. 611-42 du CSS.

Elle est donc habilitée à refuser l'enregistrement des candidatures ou listes ne satisfaisant pas à ces conditions :

- a) Liste ou candidature qui n'a pas été déposée dans le délai requis ;
- b) Liste ne comportant pas un nombre de candidats conforme aux prescriptions de l'article R. 611-41 du code de la sécurité sociale (nombre inférieur au minimum ou supérieur au maximum), après les radiations éventuellement opérées comme il est dit ci-dessous (art. R. 611-43 du code de la sécurité sociale) ;
- c) Liste des artisans, industriels et commerçants de métropole non divisée en deux parties ;
- d) Liste qui ne comporte pas au moins un candidat actif ou cotisant ou un candidat retraité par département de la circonscription de la caisse.

Toute décision de refus d'enregistrement ou de radiation d'un candidat doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard trente-huit jours avant la date de l'élection aux candidats têtes de liste, dans le premier cas, et à l'intéressé, dans le second cas.

La COE procède elle-même à la radiation des candidats qui n'ont pas transmis ou signé leur lettre de candidature ou qui figurent sur plusieurs listes ou groupes professionnels, ainsi que des candidats portés à tort sur un groupe professionnel, ou dont le numéro porté sur la déclaration individuelle de candidature est différent de celui porté sur la liste de candidats, ou dont la déclaration individuelle de candidature est incomplète.

Les décisions de radiation d'un candidat ou de refus d'enregistrement d'une liste doivent être motivées et notifiées dans les formes et délais prévus à l'article R. 611-43 du CSS.

Aucune publicité ne peut être donnée par une COE aux listes enregistrées avant l'ouverture de la campagne électorale.

La COE est également compétente pour contrôler la propagande électorale et donc vérifier la conformité des professions de foi notamment au regard des principes généraux du droit électoral.

5.5. Contestation relative aux listes de candidats et aux candidatures

L'article R. 611-43 du code mentionné ci-dessus donne au candidat tête de liste ou au candidat individuel et à son suppléant le droit de contester, dans les trois jours suivant la notification du refus d'enregistrement, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission d'organisation électorale.

Le juge d'instance statue dans un délai de huit jours.

La décision du juge d'instance n'est pas susceptible d'opposition.

5.6. Listes ou candidats ne remplissant pas les conditions d'éligibilité

La COE n'a pas le pouvoir de radier elle-même les candidats inéligibles ou d'opposer un refus d'enregistrement aux listes composées de candidatures non éligibles. L'article R. 611-44 du code de la sécurité sociale lui fait obligation de demander au juge d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse de prononcer la radiation dans toute liste de l'inscription des candidats inéligibles et d'opposer un refus d'enregistrement à toute liste ne comportant plus de ce fait le nombre minimal de candidats requis.

CHAPITRE VI

Campagne électorale : propagande et financement

6.1. Organisation de la campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre le quatorzième jour précédant la date du scrutin, c'est-à-dire le 8 octobre 2012, et est close le deuxième jour précédant cette date (R. 611-45 du CSS).

En aucune façon la rédaction des avis, communiqués de presse, de radio, de site Internet ou de télévision ne devra pouvoir être interprétée, même indirectement, comme un moyen de propagande électorale en faveur d'une quelconque liste ou d'un quelconque candidat.

Les conditions dans lesquelles la campagne électorale est organisée sont fixées aux articles R. 611-45-1 à R. 611-45-4 du CSS.

L'attention des candidats et représentants de listes doit être tout particulièrement appelée sur ces dispositions qui réglementent strictement la période de campagne électorale.

6.2. Moyens et contrôle de la propagande électorale

Les documents servant de support à la propagande électorale sont, tel que prévu à l'article R. 611-45-2 du CSS, les professions de foi et les affiches. Pour assurer l'égalité de moyens aux listes et candidats en présence, il est interdit à quiconque d'imprimer, de faire imprimer et d'utiliser sous quelque forme que ce soit des professions de foi et affiches qui ne répondraient aux prescriptions fixées à l'article R. 611-45-2 mentionné précédemment.

L'impression des professions de foi est prise en charge par la caisse nationale du RSI. Elles doivent correspondre au format 210 x 97 mm (A4) tel que fixé par l'arrêté du 23 avril 2012 (JO du 5 mai 2012).

L'impression des affiches relève de la compétence des listes de candidats ou des candidats. Ces derniers retiennent l'imprimeur de leur choix sous réserve de l'autorisation délivrée par la COE vingt-quatre jours au moins avant la date des élections.

Outre ces documents mentionnés ci-dessus, les listes de candidats ou les candidats qui organisent des réunions électorales ont droit, pour les annoncer, à un nombre d'affiches déterminé par la COE.

Aucun autre document que ceux mentionnés ci-dessus ne peut être utilisé.

La COE veille à l'application de ces conditions, dont le non-respect est sanctionné pénalement par l'article R. 611-50 du code de la sécurité sociale.

6.3. Prise en charge du coût des différents documents

6.3.1. Prise en charge du coût des affiches

En application de l'article R. 611-45-3 du code cité précédemment, le coût du papier et les frais d'impression des affiches sont à la charge des candidats. Toutefois, la caisse de base rembourse, sur instruction de la commission d'organisation électorale, les listes de candidats ou les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, ou au moins un siège, dans la limite d'un tarif établi par la commission d'organisation électorale et porté à la connaissance des intéressés lors de la remise de l'autorisation de commande.

La caisse nationale détermine, en fonction des tarifs d'imprimerie couramment pratiqués, le coût maximum de l'impression de ces documents, compte tenu de leur nombre, de leur qualification technique et du procédé d'impression.

Le remboursement ultérieur par la caisse des frais exposés par les listes ou candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix, ou au moins un siège, est effectué sur présentation d'une facture.

6.3.2. Prise en charge du coût des professions de foi

Le coût du papier et les frais d'impression et de distribution des professions de foi sont à la charge de la caisse nationale. En revanche, les listes de candidats ou les candidats ayant obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés et n'ayant pas obtenu de siège, ces deux conditions étant cumulatives, devront sur instruction de la commission d'organisation électorale, rembourser à la caisse nationale les frais d'impression des professions de foi sur la base du montant correspondant au rapport entre nombre d'électeurs dans la circonscription et le coût unitaire d'impression de la profession de foi tel que facturé par le prestataire choisi par la caisse nationale.

CHAPITRE VII

Modalités du scrutin : opérations accomplies par les électeurs

7.1. Modalités de vote

Les élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du RSI reposent, depuis le décret n° 2012-529 du 19 avril 2012, sur un vote par correspondance avec un système d'émargement et de dépouillement des votes par lecture optique de codes à barres. Le dispositif traditionnel de vote par envoi de bulletins de vote papier, utilisé pour les élections de 2006, n'est donc plus en vigueur.

7.2. Envoi du matériel de vote aux électeurs

La commission d'organisation électorale envoie les professions de foi et les instruments de vote aux électeurs sept jours au moins avant la date de l'élection (art. R. 611-45-2).

Chaque électeur reçoit sous un envoi postal unique le matériel électoral.

Le matériel de vote, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 23 avril 2012 (JO du 5 mai 2012) comprend :

- a) Une notice expliquant, notamment, le mode de scrutin utilisé, les modalités à suivre par l'électeur pour exprimer son vote, les critères de détermination des votes nuls, et précisant la date d'envoi du bulletin de vote à la commission de recensement des votes ;
- b) Les étiquettes autocollantes comportant, chacune, le code à barres correspondant à la liste des candidats, dans le cadre d'un scrutin de liste, ou le code à barres correspondant au candidat, dans le cadre d'un scrutin uninominal ou plurinominal ;
- c) Un bulletin de vote prenant la forme d'une carte-lettre T détachable, sur lequel figurent le code à barres d'identification de l'électeur ainsi qu'un ou des emplacements destinés à recevoir, en fonction de la nature du scrutin, la ou les étiquettes autocollantes mentionnées au 2° ci-dessus correspondant au choix de l'électeur ;
- d) La profession de foi de chaque liste de candidats ou de chaque candidat ;
- e) Soit la liste récapitulative, établie pour chaque liste électorale, des noms et prénoms des candidats composant ces dernières, soit, en cas de scrutin uni ou plurinominal, le nom ainsi que le prénom du candidat ou des candidats.

Chaque électeur reçoit sous un envoi postal unique le matériel électoral décrit ci-dessus.

Pour rappel, toute personne ne bénéficie que d'une voix, même si elle appartient à plusieurs des catégories précédemment mentionnées.

7.3. Réception des votes

Ainsi que le prévoit l'article R. 611-46 du CSS, le vote a lieu exclusivement par correspondance. L'électeur n'a pas la possibilité de remettre directement son vote à la CRV.

L'envoi postal est accepté avec dispense d'affranchissement.

Le vote doit être remis au service postal au plus tard le jour de l'élection. Tout envoi postérieur à la date de l'élection, le cachet de la poste faisant foi, n'entre en compte ni pour le recensement ni pour le dépouillement des votes. Les votes sont reçus au siège de la commission de recensement des votes. Ils y sont classés et conservés dans un local clos, sous la responsabilité du président de la commission de recensement des votes (art. R. 611-47 du CSS).

CHAPITRE VIII

Modalités du scrutin : opérations des commissions de recensement des votes

8.1. Déroulement et modalités de dépouillement

Le déroulement et les modalités du dépouillement sont définis à l'article R. 611-47-3 du CSS. Son organisation et son bon déroulement incombent à la CRV. Ces opérations sont placées sous la responsabilité et l'autorité du président de cette commission.

Le président de la CRV a la responsabilité de l'ensemble des bulletins de vote dès leur transmission par la poste.

Le dépouillement est ouvert et clôturé par le président de la CRV.

Le dépouillement a lieu le quatrième jour suivant la date des élections. Il commence à 8 heures du matin et se poursuit sans désespérer jusqu'à leur achèvement. L'obligation de poursuivre de façon continue les opérations de dépouillement une fois qu'elles sont commencées impose une organisation des opérations qui sera décrite dans l'instruction de la caisse nationale, y compris pour la procédure de désignation des scrutateurs.

Le dépouillement est fait publiquement par des bureaux de dépouillement comprenant au moins quatre scrutateurs ou, en ce qui concerne les élections qui ont eu lieu dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du CSS, au moins trois scrutateurs (cf. point 3.2.3. de la présente circulaire pour les modalités de désignation de ces scrutateurs).

8.2. Modalités d'émargement des électeurs et de la prise en compte de leur suffrage

L'émargement des électeurs et le dépouillement des votes s'effectuent par un dispositif électronique de lecture optique de codes à barres permettant le recensement des votes et l'expression des suffrages.

Les supports comportant les codes à barres sont conçus de manière à assurer leur inaltérabilité.

Le dispositif assure un traitement automatisé et séparé des données qui empêche tout lien entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote et garantit le secret du vote, sa confidentialité et sa sincérité. Un expert inscrit sur la liste établie par la Cour de cassation ou un expert inscrit sur les listes établies par les cours d'appel est désigné par la caisse nationale afin de vérifier, avant l'élection, que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions du présent article. Le rapport de l'expert est communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Un test du système de décompte électronique est organisé par la commission de recensement des votes avant l'ouverture du scrutin afin de constater son bon fonctionnement ainsi que la présence du dispositif de scellement.

Les opérations d'émargement et de dépouillement sont réalisées sous le contrôle de la commission de recensement des votes assistée de l'expert informatique désigné s'il y a lieu. La CRV peut faire appel, à distance, à tout moment, à l'expert informatique désigné par la caisse nationale.

Le système de décompte électronique des votes est verrouillé après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission de recensement des votes.

8.3. Résultats

Il revient à la CRV de totaliser le nombre de suffrages obtenus par chaque liste ou candidat, de déterminer le quotient électoral, puis de calculer le nombre de sièges obtenus par chaque liste et proclamer les résultats (art. R. 611-48 du CSS).

8.3.1. Détermination des suffrages exprimés

La CRV détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins de vote reçus par la CRV, les bulletins déclarés nuls.

Les bulletins de vote qui présentent l'une des caractéristiques suivantes, fixés à l'article R. 611-47-4 du CSS, seront comptabilisés comme nuls et n'entreront pas en compte dans les résultats de l'élection :

- a) Les bulletins de vote comportant des codes à barres autres que ceux fournis par la commission d'organisation électorale ;
- b) Les bulletins de vote comportant un nombre de codes à barres supérieur à celui à apposer pour identifier soit la liste, soit le ou les candidats à élire ;
- c) Les bulletins de vote ou codes à barres détériorés empêchant tout traitement du vote ;
- d) Les bulletins de vote comportant des codes à barres rayés ;
- e) Les bulletins de vote comportant une mention, un signe distinctif ou une modification ;
- f) Les bulletins de vote multiples adressés par un même électeur ;
- g) Les bulletins de vote parvenus sans code à barres identifiant soit la liste, soit le ou les candidats à élire.

Les bulletins de vote considérés comme des bulletins de vote nuls font l'objet d'une annexion au procès-verbal des opérations électorales.

Les votes parvenus au service postal après la date de l'élection, le cachet de la poste faisant foi, sont mis à part sans être traités et sans que le nom des électeurs dont ils émanent soit émargé sur les listes électorales.

Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 47 et des articles R. 52, R. 66, R. 67, à l'exception de son dernier alinéa, et R. 68 du code électoral sont applicables à ces élections, les pouvoirs conférés par ces dispositions au bureau de vote sont exercés par la commission de recensement des votes.

8.3.2. Établissement des résultats

Les calculs et résultats sont établis séparément, le cas échéant, pour chaque groupe professionnel puis, par catégorie de sièges à pourvoir, actifs d'une part, retraités d'autre part.

La CRV détermine et arrête le nombre de voix et de sièges obtenus par chaque liste.

La répartition des sièges entre les listes est faite à la représentation proportionnelle, suivant les règles du quotient et de la plus forte moyenne.

La CRV détermine le quotient électoral pour chaque groupe professionnel et par catégorie d'administrateurs à élire en divisant le nombre de suffrages exprimés de la liste par le nombre d'administrateurs à élire dans le groupe électoral concerné, puis elle répartit les sièges d'actifs et de retraités à pourvoir (cf. l'annexe II)

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application de la règle du quotient sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du I de l'article R. 611-31 du code de la sécurité sociale.

Cas particulier de la caisse RSI des professions libérales provinces :

En cas de division en secteurs électoraux, les calculs et les résultats sont établis séparément pour chaque secteur électoral (annexe III).

Pour cette caisse, les élections ayant lieu au scrutin uninominal ou plurinominal, le ou les candidats et son ou leur suppléant sont élus à la majorité relative, éventuellement, en cas d'égalité, au bénéfice de l'âge en ce qui concerne le titulaire. Si deux ou plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. Pour chaque secteur électoral, un seul siège de retraité est à pourvoir. Le candidat retraité ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages doit être proclamé élu.

8.3.3. Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de la CRV.

8.3.4. Établissement du procès-verbal

Immédiatement après la proclamation des résultats, le procès-verbal des opérations électorales est établi publiquement, sous la responsabilité du président de la CRV (art. R. 611-48 du CSS).

La caisse nationale diffusera les modalités relatives à l'établissement de ce procès-verbal.

Dans tous les cas, doivent être mentionnés au procès-verbal, outre les faits expressément désignés par la présente circulaire, toutes les réclamations des délégués des listes ou candidat(s) ainsi que les décisions motivées et prises par la CRV sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la CRV et par les représentants des listes. Si certains refusent de les signer, mention de ce refus, et éventuellement de sa cause, est portée sur les procès-verbaux, à la place de la signature.

L'original du procès-verbal est conservé par le directeur de la caisse de base avec les archives de la CRV, une copie est à envoyer à la caisse nationale. Des copies sont affichées au siège de la CRV.

Les décomptes des votes font l'objet d'une édition sécurisée pour être portés au procès-verbal de l'élection.

La liste d'émargement comporte uniquement l'identité des électeurs ainsi que la mention attestant leur participation au vote. Elle est enregistrée sur un support scellé, non réinscriptible, rendant ainsi son contenu inaltérable et probant.

Les bulletins de vote ainsi que les données contenues dans les systèmes d'identification mentionnés à l'article R. 611-47-1 du CSS sont conservés sous scellés sous le contrôle de la commission de recensement des votes jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux, ou jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Ils sont détruits à l'expiration de ces délais.

Ces opérations sont décidées et réalisées sous le contrôle du président de la CRV. L'attention des directeurs de caisses de base est appelée sur l'importance qu'il y a lieu d'accorder à la conservation de l'original du procès-verbal et des archives de la CRV ainsi que les supports informatiques liés au traitement automatisé des bulletins de vote, compte tenu des dispositions de l'article R. 611-51 du code de la sécurité sociale concernant les modalités suivant lesquelles il est pourvu à la vacance d'un siège d'administrateur élu au scrutin de liste.

CHAPITRE IX

Dépenses électorales

L'article R. 11-28 prévoit que les frais des élections sont à la charge de la caisse nationale.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer sans le cadre des opérations électorales décrites ci-dessus.

Une circulaire ultérieure fera le point sur les modalités de désignations des administrateurs qui ne sont pas élus (médecin et pharmacien ainsi que représentant des catégories d'organismes conventionnés) ainsi que sur les procédures d'installation des conseils d'administration, y compris leur ordre du jour.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXE I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Appréciation des conditions d'électorat (R.611- 39 alinéa 2 du css)	Dimanche 1 ^{er} janvier 2012	
Fixation du nombre de sièges (en fonction de la cartographie)	En annexe du décret n°2006-83 du 27/01/2006	
Constitution de la COE R. 611-37 dernier alinéa. Dès publication de l'arrêté fixant la date des élections	Constitution à la diligence du directeur de la caisse de base	
Date limite pour la première réunion COE et d'établissement, de dépôt et d'enregistrement des listes électorales R.611-33 dernier alinéa et R.611-38 alinéa 1 et R. 611-39 dernier alinéa du css: J – 60	Lundi 2 juillet 2012	
Date de dépôt	Mardi 3 juillet 2012	
Date limite pour les recours gracieux devant la COE concernant les listes R.611-40 al.1 : saisine dans les 6 jours qui suivent la date du dépôt	Lundi 9 juillet 2012	J - 54
Date limite pour décision COE sur les réclamations R.611-40 al.3 : dans les 2 jours de la fin du délai de réclamation	Mercredi 11 juillet 2012	J - 52
Date limite de notification par la COE de ses décisions sur les recours R.611-40 al.3 : dans les 3 jours suivant la décision de la COE	Vendredi 13 juillet 2012	J – 49

Candidats	Date limite pour saisir le tribunal d'instance du domicile du requérant R.611-40 al 4 : dans les 3 jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision de la COE	Jeudi 19 juillet 2012	J - 46
	Date limite d'envoi par les listes ou les candidats des noms de leurs représentants à la COE R. 611-37 alinéa 2	Vendredi 7 septembre 2012	J - 45
	Date limite de dépôt du représentant de liste (ou de candidat) auprès du Préfet R.611-37 alinéa 2	Vendredi 7 septembre 2012	J-45
	Date limite de dépôt des listes des candidats au siège de la COE R.611-42 al.1 : au plus tard le 40 ^{ème} jour avant le scrutin	Mercredi 12 septembre 2012	J - 40
	Date limite de notification par la COE du refus d'enregistrement d'un candidat ou d'une liste R.611-43 al.2 : au plus tard J - 38	Jeudi 13 septembre 2012	J - 38
	Date limite de contestation devant le tribunal d'instance du siège de la COE R.611-43 al.3 : dans les 3 jours de la notification de la décision de la COE	Lundi 17 septembre 2012	J - 35
	Date limite de décision du juge d'instance R.611-43- al.4 et R. 611-44 : dans les 8 jours de sa saisine	Mardi 25 septembre 2012	J - 27

Campagne électorale	Date limite de remise à la COE des professions de foi et bulletins de vote par les candidats : R.611-45 avant dernier alinéa : 24 jours au moins avant la date des élections	Mercredi 12 septembre 2012	J - 24
	Ouverture de la campagne électorale R.611-45 al. 1: J - 14	Lundi 8 octobre 2012	J - 14
	Date limite d'envoi aux électeurs du matériel électoral R.611-45 dernier alinéa : J - 7	Lundi 15 octobre 2012	J - 7
	Date limite d'envoi par les candidats d'une liste d'électeurs pour être scrutateurs à la CRV R.611-47 al.5 : 7 jours au plus tard avant la date des élections	Lundi 15 octobre 2012	J - 7
	Clôture de la campagne électorale R.611-45 al. 1: J - 2	Samedi 20 octobre 2012	J - 2
		Date des élections et date limite de dépôt ou d'expédition des votes (R. 611-28 alinéa 2 et R.611-46) Date à fixer par arrêté	Lundi 22 octobre 2012
Dépouillement des votes et proclamation des résultats par la CRV R.611-47 al 2 : le 4ème jour suivant la date des élections		Vendredi 26 octobre 2012	J + 4
Installation des conseils d'administration Fin des mandats en cours (30/11/2012)		A compter du lundi 3 décembre 2012	J + X
Date limite pour déposer réclamation contre les résultats devant Tribunal d'Instance R.611-49 al 1 : J + 10 de la proclamation des résultats		Lundi 5 novembre 2012	J + 14
Date limite pour statuer sur réclamation par le Tribunal d'instance R.611-49 alinéa 3 : J + 30 de l'enregistrement de la réclamation		mercredi 5 décembre 2012	J + 44

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS PAR LISTE
POUR LES ÉLECTIONS DANS LES CAISSES DE BASE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Selon les textes actuellement en vigueur, la structuration des listes électorales pour les 26 caisses métropolitaines comportant des artisans et des industriels et commerçants s'inscrit dans le cadre suivant :

- article R. 611-38 du CSS : existence d'un collège électoral unique ;
- article R. 611-41 du CSS : élection au scrutin de liste impliquant, d'une part, la distinction des candidats par groupe professionnel artisans et industriels et commerçants et, d'autre part, la distinction actifs et retraités.

Ces principes s'inscrivent par ailleurs dans le respect des dispositions de l'article L. 611-12-I, deuxième alinéa du CSS qui précisent la nécessité d'avoir au sein du conseil d'administration 50 % d'administrateurs artisans et 50 % d'administrateurs industriels et commerçants.

De plus, doit être prise en compte l'annexe II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, dont il est fait mention à l'article R. 611-21 du CSS, établissant la répartition des postes d'administrateurs pour chaque caisse de base.

Enfin, il est nécessaire de reprendre le système classique d'un quotient électoral par « groupe professionnel » ainsi que par catégorie (actifs ou retraités), avec une différence toutefois : les candidats vont être, pour ces élections, présents sur une liste unique (règle du collège électoral unique de l'article R. 611-39 du CSS précité).

EXEMPLE : LISTE A	
Artisans actifs	Commerçants actifs
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
Etc.	Etc.

Artisans retraités	Commerçants retraités
1	1
2	2
Etc.	Etc.

En ce qui concerne les deux caisses RSI des professions libérales, l'article R. 611-30-II précise que seuls sont électeurs les assurés bénéficiaires des prestations maladies et maternité du groupe des professions libérales.

À noter que les membres du conseil d'administration de la caisse RSI professions libérales d'Île-de-France sont élus au scrutin de liste.

EXEMPLE : LISTE A	
Professions libérales actifs	
1	
2	
3	
4	
5	
Etc.	
Professions libérales retraités	
1	
2	
3	
Etc.	

Tandis que ceux de la caisse RSI des professions libérales de province sont élus au scrutin uninominal ou plurinominal dans le cadre de l'annexe III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, dont il est fait mention à l'article R. 611-31-II du CSS.

Enfin, pour les deux caisses RSI des DOM, les trois groupes professionnels participent aux élections (artisans, industriels et commerçants, et professions libérales) en vertu des précisions du III de l'article R. 611-30 du CSS.

EXEMPLE : LISTE A		
Artisans actifs	Commerçants actifs	Professions libérales actifs
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
Etc.	Etc.	Etc.

Artisans retraités	Commerçants retraités	Professions libérales retraités
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
Etc.	Etc.	Etc.

I. – EXEMPLE DE CALCUL DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS PAR LISTE POUR LES ÉLECTIONS DANS L'UNE DES 26 CAISSES MÉTROPOLITAINES DU RSI « ARTISANS-COMMERÇANTS »

1. Données générales de la caisse de base

1.1. Sièges à pourvoir

(Cf. annexe II du décret.)

30 administrateurs à élire.

15 artisans, dont 10 actifs et 5 retraités.

15 commerçants, dont 10 actifs et 5 retraités.

1.2. Résultats de l'émargement

1.2.1. Chiffres globaux

350 000 électeurs.

100 500 suffrages exprimés.

1.2.2. Résultats du dépouillement

Liste A : 60 020.

Liste B : 30 155.

Liste C : 10 325.

1.3. Calcul des quotients électoraux

Suffrages exprimés

Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir

2. Calcul de la répartition des sièges pour les administrateurs artisans actifs

2.1. Sièges à pourvoir

(Cf. annexe II du décret.)

Il y a 10 administrateurs artisans actifs à élire.

2.2. Calcul du quotient électoral pour les administrateurs artisans actifs

Calcul du quotient électoral pour les 10 sièges d'administrateurs artisans actifs :

Suffrages exprimés

Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir

Soit : $100\,500/10 = 10\,050$.

Le quotient électoral pour les 10 sièges d'administrateurs artisans actifs à pourvoir est de 10 050.

2.3. Calcul de la répartition des sièges des administrateurs artisans actifs

2.3.1. Première répartition des sièges

Suffrages exprimés recueillis par la liste

Quotient électoral

LISTE A	LISTE B	LISTE C
60 020 suffrages exprimés Quotient : 10 050	30 155 suffrages exprimés Quotient : 10 050	10 325 suffrages exprimés Quotient : 10 050
5,97 Soit 5 sièges	3 Soit 3 sièges	1,03 Soit 1 siège

Total distribué : (5 + 3 + 1) = 9 sièges sur les 10 à pourvoir.

2.3.2. Seconde répartition des sièges

Pour la seconde répartition, il convient de rajouter « 1 » au dénominateur constitué par le nombre de sièges obtenus par la liste à la première répartition.

LISTE A	LISTE B	LISTE C
$\frac{60\,020 \text{ suffrages exprimés}}{5 + 1}$	$\frac{30\,155 \text{ suffrages exprimés}}{3 + 1}$	$\frac{10\,325 \text{ suffrages exprimés}}{1 + 1}$
10 003,33 Soit 1 siège de plus	7 538,75	5 162,5

Total distribué : 10 sièges.
 10 sièges distribués avec :
 Liste A : 6 sièges.
 Liste B : 3 sièges.
 Liste C : 1 siège.

3. Calcul de la répartition des sièges pour les administrateurs commerçants actifs

3.1. Sièges à pourvoir

(Cf. annexe II du décret.)
 Il y a 10 administrateurs commerçants actifs à élire.

3.2. Calcul du quotient électoral pour les administrateurs commerçants actifs

Calcul du quotient électoral pour les 10 sièges d'administrateurs commerçants actifs :

$$\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir}}$$

Soit : $100\,500/10 = 10\,050$.

Le quotient électoral pour les 10 sièges d'administrateurs commerçants actifs à pourvoir est de 10 050.

3.3. Calcul de la répartition des sièges des administrateurs commerçants actifs

3.3.1. Première répartition des sièges

$$\frac{\text{Suffrages exprimés recueillis par la liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

LISTE A	LISTE B	LISTE C
$\frac{60\,020 \text{ suffrages exprimés}}{\text{Quotient : } 10\,050}$	$\frac{30\,155 \text{ suffrages exprimés}}{\text{Quotient : } 10\,050}$	$\frac{10\,325 \text{ suffrages exprimés}}{\text{Quotient : } 10\,050}$
5,97 Soit 5 sièges	3 Soit 3 sièges	1,03 Soit 1 siège

Total distribué : $(5 + 3 + 1) = 9$ sièges sur les 10 à pourvoir.

3.3.2. Seconde répartition des sièges

Pour la seconde répartition, il convient de rajouter « 1 » au dénominateur constitué par le nombre de sièges obtenus par la liste à la première répartition.

LISTE A	LISTE B	LISTE C
$\frac{60\,020 \text{ suffrages exprimés}}{5 + 1}$	$\frac{30\,155 \text{ suffrages exprimés}}{3 + 1}$	$\frac{10\,325 \text{ suffrages exprimés}}{1 + 1}$
10 003,33 Soit 1 siège de plus	7 538,75	5 162,5

Total distribué : 10 sièges.
 10 sièges distribués avec :
 Liste A : 6 sièges.

Liste B : 3 sièges.
Liste C : 1 siège.

4. Calcul de la répartition des sièges pour les administrateurs artisans retraités

4.1. *Sièges à pourvoir*

(Cf. annexe II du décret.)

Il y a 5 administrateurs artisans retraités à élire.

4.2. *Calcul du quotient électoral pour les administrateurs artisans retraités*

Calcul du quotient électoral pour les 5 sièges d'administrateurs artisans retraités :

$$\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir}}$$

Soit : $100\,500/5 = 20\,100$.

Le quotient électoral pour les 5 sièges artisans retraités à pourvoir est de 20 100.

4.3. *Calcul de la répartition des sièges des administrateurs artisans retraités*

4.3.1. Première répartition des sièges

$$\frac{\text{Suffrages exprimés recueillis par la liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

LISTE A	LISTE B	LISTE C
60 020 suffrages exprimés Quotient : 20 100	30 155 suffrages exprimés Quotient : 20 100	10 325 suffrages exprimés Quotient : 20 100
2,98 Soit 2 sièges	1,5 Soit 1 siège	0,51 Soit 0 siège

Total distribué : (2 + 1 + 0) = 3 sièges sur les 5 à pourvoir.

4.3.2. Deuxième répartition des sièges

Pour la deuxième répartition, il convient de rajouter « 1 » au dénominateur constitué par le nombre de sièges obtenus par la liste à la première répartition.

LISTE A	LISTE B	LISTE C
$\frac{60\,020 \text{ suffrages exprimés}}{2 + 1}$	$\frac{30\,155 \text{ suffrages exprimés}}{1 + 1}$	$\frac{10\,325 \text{ suffrages exprimés}}{0 + 1}$
20 006,67 Soit 1 siège de plus	15 077,5	10 325

Total distribué : 4 sièges sur les 5 sièges à pourvoir.

4 sièges distribués avec :

Liste A : 3 sièges.

Liste B : 1 siège.

Liste C : 0 siège.

4.3.3. Troisième répartition des sièges

Pour la troisième répartition, il convient de rajouter « 1 » au dénominateur constitué par le nombre de sièges obtenus par la liste à la suite de la deuxième répartition.

LISTE A	LISTE B	LISTE C
$\frac{60\,020 \text{ suffrages exprimés}}{3 + 1}$	$\frac{30\,155 \text{ suffrages exprimés}}{1 + 1}$	$\frac{10\,325 \text{ suffrages exprimés}}{0 + 1}$

LISTE A	LISTE B	LISTE C
15 005	15 077,5 Soit 1 siège de plus	10 325

Total distribué : 5 sièges sur les 5 sièges à pourvoir.

5 sièges distribués avec :

Liste A : 3 sièges.

Liste B : 2 sièges.

Liste C : 0 siège.

5. Calcul de la répartition des sièges pour les administrateurs commerçants retraités

5.1. Sièges à pourvoir

(Cf. annexe II du décret.)

Il y a 5 administrateurs commerçants retraités à élire.

5.2. Calcul du quotient électoral pour les administrateurs commerçants retraités

Calcul du quotient électoral pour les 5 sièges d'administrateurs commerçants retraités :

$$\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir}}$$

Soit : $100\,500/5 = 20\,100$.

Le quotient électoral pour les 5 sièges commerçants retraités à pourvoir est de 20 100.

5.3. Calcul de la répartition des sièges des administrateurs commerçants retraités

5.3.1. Première répartition des sièges

$$\frac{\text{Suffrages exprimés recueillis par la liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

LISTE A	LISTE B	LISTE C
60 020 suffrages exprimés Quotient : 20 100	30 155 suffrages exprimés Quotient : 20 100	10 325 suffrages exprimés Quotient : 20 100
2,98 Soit 2 sièges	1,5 Soit 1 siège	0,51 Soit 0 siège

Total distribué : (2 + 1 + 0) = 3 sièges sur les 5 à pourvoir.

5.3.2. Deuxième répartition des sièges

Pour la deuxième répartition, il convient de rajouter « 1 » au dénominateur constitué par le nombre de sièges obtenus par la liste à la première répartition.

LISTE A	LISTE B	LISTE C
$\frac{60\,020 \text{ suffrages exprimés}}{2 + 1}$	$\frac{30\,155 \text{ suffrages exprimés}}{1 + 1}$	$\frac{10\,325 \text{ suffrages exprimés}}{0 + 1}$
20 006,67 Soit 1 siège de plus	15 077,5	10 325

Total distribué : 4 sièges sur les 5 sièges à pourvoir.

4 sièges distribués avec :

Liste A : 3 sièges.

Liste B : 1 siège.

Liste C : 0 siège.

5.3.3. Troisième répartition des sièges

Pour la troisième répartition, il convient de rajouter « 1 » au dénominateur constitué par le nombre de sièges obtenus par la liste à la suite de la deuxième répartition.

LISTE A	LISTE B	LISTE C
<u>60 020 suffrages exprimés</u> 3 + 1	<u>30 155 suffrages exprimés</u> 1 + 1	<u>10 325 suffrages exprimés</u> 0 + 1
15 005	15 077,5 Soit 1 siège de plus	10 325

Total distribué : 5 sièges sur les 5 sièges à pourvoir.

5 sièges distribués avec :

Liste A : 3 sièges.

Liste B : 2 sièges.

Liste C : 0 siège.

Répartition finale des sièges par liste et par catégorie

	ARTISANS actifs	COMMERÇANTS actifs	ARTISANS retraités	COMMERÇANTS retraités	TOTAL
Liste A	6	6	3	3	18
Liste B	3	3	2	2	10
Liste C	1	1	0	0	2
Total	10	10	5	5	30

II. – EXEMPLE DE CALCUL DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS PAR LISTE POUR LES ÉLECTIONS DANS LA CAISSE RSI PROFESSIONS LIBÉRALES ÎLE-DE-FRANCE

Données générales de la caisse.

Sièges à pourvoir.

(Cf. annexe II du décret.)

30 administrateurs à élire :

20 administrateurs professions libérales actifs.

10 administrateurs professions libérales retraités.

Même procédure que pour l'exemple du I.

III. – MODALITÉS DE CALCUL DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS PAR LISTE POUR LES ÉLECTIONS DANS LA CAISSE RSI PROVINCIALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Données générales de la caisse.

Sièges à pourvoir

(Cf. annexe III du décret.)

36 administrateurs à élire :

24 administrateurs professions libérales actifs.

12 administrateurs professions libérales retraités.

Répartition des sièges entre secteurs électoraux de la caisse provinciale des professions libérales

RÉGIONS	ACTIFS	RETRAITÉS	TOTAL
Auvergne, Limousin	1	1	2
Centre	1	1	2
Alsace, Lorraine	2	1	3
Languedoc-Roussillon	2	1	3
Midi-Pyrénées	2	1	3
Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne	2	1	3
Aquitaine	2	1	3

RÉGIONS	ACTIFS	RETRAITÉS	TOTAL
Nord - Pas-de-Calais, Picardie	2	1	3
Poitou-Charentes, Pays de la Loire	2	1	3
Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie	2	1	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse	3	1	4
Rhône-Alpes	3	1	4
Total	24	12	36

Dans chaque région, sont élus, dans la limite du nombre fixé par l'annexe III visée l'article R. 611-31-II du CSS et par application des règles du scrutin uninominal ou plurinominal, les candidats actifs, d'une part, retraités, d'autre part, qui ont recueilli le plus de suffrages.

IV. – EXEMPLE DE CALCUL DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS
PAR LISTE POUR LES ÉLECTIONS DANS LES DEUX CAISSES RSI DOM

Données générales des deux caisses

Sièges à pourvoir.

(Cf. annexe II du décret.)

Caisse RSI Antilles Guyane.

24 administrateurs à élire :

6 administrateurs artisans actifs.

2 administrateurs artisans retraités.

6 administrateurs commerçants actifs.

2 administrateurs commerçants retraités.

6 administrateurs professions libérales actifs.

2 administrateurs professions libérales retraités.

Caisse RSI Réunion

24 administrateurs à élire :

6 administrateurs artisans actifs.

2 administrateurs artisans retraités.

6 administrateurs commerçants actifs.

2 administrateurs commerçants retraités.

6 administrateurs professions libérales actifs.

2 administrateurs professions libérales retraités.

Même procédure que pour l'exemple du I.

ANNEXE III

CIRCONSCRIPTION ET COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES CAISSES DE BASE DU RÉGIME SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
(Annexe II – art. R. 611-21 et R. 611-22 du code de la sécurité sociale)

I – Caisses communes aux groupes des artisans et des industriels ou commerçants												
Catég.	Caisse de base	Circoscription				ÉLUS						Total des élus
		No	Départements	Artisans		Industriels et commerçants		Professions libérales		Actifs	Retraités	
				Actifs	Retraités	Actifs	Retraités	Actifs	Retraités			
1	Alsace.	67-68.	Bas-Rhin, Haut-Rhin.	8	4	8	4	8	4			24
2	Champagne-Ardenne.	08-10-51-52.	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	8	4	8	4	8	4			24
3	Corse.	2A-2B.	Haute-Corse, Corse-du-Sud.	8	4	8	4	8	4			24
4	Franche-Comté.	25-39-70-90.	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort.	8	4	8	4	8	4			24
5	Limousin.	19-23-87.	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	8	4	8	4	8	4			24

6	1	Picardie.	02-60-80.	Aisne, Oise, Somme.	8	4	8	4	24
7	2	Auvergne.	03-15-43-63.	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	10	5	10	5	30
8	2	Bourgogne.	21-58-71-89.	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.	10	5	10	5	30
9	2	Lorraine.	54-55-57-88.	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	10	5	10	5	30
10	2	Basse-Normandie.	14-50-61.	Calvados, Manche, Orne.	10	5	10	5	30
11	2	Haute-Normandie.	27-76.	Eure, Seine-Maritime.	10	5	10	5	30
12	2	Poitou-Charentes.	16-17-79-86.	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	10	5	10	5	30

13	3	Alpes (Grenoble).	26-38-73-74.	Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.	12	6	12	6		36
14	3	Aquitaine.	24-33-40-47-64.	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques.	12	6	12	6		36
15	3	Bretagne.	22-29-35-56.	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	12	6	12	6		36
16	3	Centre.	18-28-36-37-41-45.	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.	12	6	12	6		36
17	3	Côte d'Azur.	06-83.	Alpes-Maritimes, Var.	12	6	12	6		36

18	3	Languedoc-Roussillon.	11-30-34-48-56.	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	12	6	12	6		36
19	3	Midi-Pyrénées.	9-12-31-46-32-65-81-82.	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	12	6	12	6		36
20	3	Nord - Pas-de-Calais.	59-62.	Nord, Pas-de-Calais.	12	6	12	6		36
21	3	Paris Centre.	75-93.	Paris, Seine-Saint-Denis.	12	6	12	6		36
22	3	Paris Est.	77-91-94.	Seine-et-Marne, Essonne, Val-de-Marne.	12	6	12	6		36
23	3	Paris Ouest.	78-95-92.	Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine.	12	6	12	6		36
24	3	Pays de Loire.	44-49-53-72-85.	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	12	6	12	6		36
25	3	Provence-Alpes.	04-05-13-84.	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.	12	6	12	6		36
26	3	Rhône (Lyon).	01-07-42-69.	Ain, Ardèche, Loire, Rhône.	12	6	12	6		36

II- Caisses des professions libérales							
	catég.	circonscriptions	N°	Départements	Actifs	Retraités	Total des élus
27	2	PL Ile-de-France.	75-77-78-91-92-93-94-95.	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.	20	10	30
28	3	PL province.	Province.	Province.	24	12	36

III – Caisses des départements d'outre-mer										
Cat	Circonscriptions	N°	Départements	Artisans		Commerçants et industriels		Professions libérales		Total des élus
				Actifs	Retra ités	Actifs	Retraités	Actifs	Retraités	
29	1	Antilles-Guyane.	971-972-973.	6	2	6	2	6	2	24
30	1	Réunion.	974.	6	2	6	2	6	2	24

**Répartition des sièges entre secteurs électoraux de la caisse provinciale des professions libérales
(Annexe de l'article R. 611-31 du code de la sécurité sociale)**

RÉGIONS	ACTIFS	RETRAITÉS	TOTAL
Auvergne, Limousin	1	1	2
Centre	1	1	2
Alsace, Lorraine	2	1	3
Languedoc-Roussillon	2	1	3
Midi-Pyrénées	2	1	3
Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne	2	1	3
Aquitaine	2	1	3
Nord - Pas-de-Calais, Picardie	2	1	3
Poitou-Charentes, Pays de la Loire	2	1	3
Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie	2	1	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse	3	1	4
Rhône-Alpes	3	1	4
Total	24	12	36